ARRÊTE n° 2022–158

6.1 Police Municipale

6.1.11 Autres

OBJET : Réglementation portant sur les activités de vol libre sur l'espace littoral de la commune de La Teste de Buch

POLICE MUNICIPALE
Réf. : AC-SL-2022
DGS :
CS :

Le Maire de LA TESTE DE BUCH,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;
Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;
Vu le Code de l'Aviation Civile ;
Vu les articles L.322-1 à L.322-13 du Code de l'environnement ;
Vu les articles L.2122-1 et suivants L.2124-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et les articles règlementaires d'application correspondants ;
Vu le Code du sport ;
Vu les règlements techniques de la Fédération Française de Vol Libre ;
Vu les articles L. 2212-1, L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment ses articles 31 à 33 ;
Vu le décret du 28 juin 1994 portant classement parmi les sites du département de la Gironde de l'ensemble formé par la dune du Pilat et la forêt usagère de la Teste de Buch ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 1985 relatif à l'utilisation des planeurs ultra légers ;
Vu l'arrêté Préfectoral en date du 30 mai 2016 portant déclaration d'utilité publique des acquisitions par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, des parcelles constitutives des espaces dunaires et forestiers de la Dune du Pilat, sur la commune de La Teste de Buch, dans le cadre de la réalisation de la deuxième opération Grand Site,
Vu le règlement d'exécution européen (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (SERA) ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2006 modifié, relatif aux Règles de l'air, RDA, Annexe 1 du 12 décembre 2013
Vu l'arrêté municipal en date du 3 juillet 2014 portant sur la règlementation des activités de vol libre sur l'espace littoral de la commune de La Teste de Buch ;
Vu les avis favorables de la Directrice de la D.R.E.A.L, du Directeur de la D.R.A.J.E.S, du Directeur de l'aviation civile du Sud-Ouest, de la Déléguée régionale du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, de la Présidente du Syndicat mixte de la Grande Dune du Pilat,
Considérant que les activités sportives et de loisirs sur l'espace littoral représentent une utilisation de l'espace public,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures afin de réglementer la pratique des activités sportives et de loisirs, afin de garantir la sécurité

en préservant les droits et les devoirs des usagers sur l'espace public,
Considérant qu'il appartient à M. le Maire de préserver le patrimoine naturel, les sites inscrits et sites classés,
Considérant l'évolution de la fréquentation du site depuis 2015 et la nécessité d'adapter la règlementation actuelle, notamment en très haute saison touristique,

ARRETE

ARTICLE 1er : ABROGATION

L'arrêté municipal n°2014-788 en date du 3 juillet 2014, portant sur la réglementation des activités de vol libre sur l'espace littoral de la commune de La Teste de Buch est abrogé et remplacé par les dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur le Grand Site de la Dune du Pilat et sur la forêt domaniale de La Teste de Buch.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DE L'ACTIVITE

Entrent dans le présent arrêté, les vols effectués à l'aide de P.U.L, sachant que « *Est dit planeur ultra léger un aéronef non moto-propulsé, monoplace ou biplace, apte à décoller ou atterrir aisément en utilisant l'énergie musculaire du pilote et l'énergie potentielle* (arrêté/DGAC du 3 mai 2017 relatif à l'utilisation des aéronefs ultralégers non motorisés).
Le parapente ainsi que le delta sont inclus dans cette activité, le paramoteur (parapente motorisé) en est exclu.

Les Planeurs Ultra Légers (P.U.L) - deltas et parapentes - sont soumis aux règles de vol à vue dont font également partie les règles de visibilité minimale. Par conséquent, la pratique du vol libre des planeurs ultra légers demeure interdite en cas de mauvaises conditions atmosphériques et/ou aérologiques.

ARTICLE 4 : CONDITIONS PREALABLES

4.1 Déclaration des éducateurs sportifs

Conformément aux articles L.212-11, R.212-85 et A.212-176 du code du sport, toutes personnes enseignant, encadrant ou animant contre rémunération une activité physique ou sportive à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle, mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport, doit déclarer son activité à l'autorité administrative.
Tout ressortissant européen légalement établi dans un État membre ou autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen pour y exercer l'une des activités de la profession réglementée d'éducateur sportif peut exercer en France cette même activité, à titre temporaire et occasionnel sous réserve de se déclarer auprès du Préfet. Ce principe général est organisé par le code du sport de manière à garantir la sécurité des usagers (Code du sport, articles L.212-7, R.212-84, R.212-92 à R.212-94, A.212-182-2).
La démarche de déclaration doit être effectuée en ligne sur le site : https://www.arquedi.sports.gouv.fr
Pour le site de la Dune du Pilat, les déclarations sont étudiées par la direction départementale de la cohésion sociale de Gironde (DDCS 33 - Espace Rodesse - 103 bis rue de Belleville - CS 61693 - 33062 Bordeaux Cedex).

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

4.2 Plateforme d'information Parapilat.com

Une plateforme d'information en ligne pour la pratique du vol libre sur le grand site de la Dune du Pilat accompagne les modalités du présent arrêté : https://parapilat.com/ .

Elle regroupe des informations sur le règlement particulier du présent arrêté, les règles techniques et recommandations de la Fédération Française de vol libre ainsi que les obligations de déclaration des professionnels et des éducateurs sportifs. Les règles techniques applicables au site de la Dune du Pilat sont définies chaque année en consultation avec la commune de La Teste-de-Buch.

4.3 Manifestations sportives

Selon la réglementation en vigueur, les vols revêtant le caractère de manifestations aériennes peuvent faire l'objet d'une autorisation selon les conditions déterminées par l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes. Concernant les conditions d'accès aux espaces situés au sein de propriétés publiques et/ou privées, les pratiquants et associations devront avoir obtenu l'autorisation du ou des propriétaires.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRATIQUE

5.1 Les vols effectués à l'aide des P.U.L. autorisés sur la Grande Dune du Pilat sont soumis aux règles générales et prévention des abordages (règlement d'exécution européen n°923/2012 - SERA partie 3, chapitre 1.

5.2 Les pratiquants devront prendre les dispositions utiles pour assurer des vols à une hauteur suffisante permettant, "en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface" (règlement d'exécution européen n°923/2012 - dispositions SERA.3101 et SERA.3105).

5.3 En règle générale, les pratiquants devront se référer aux prescriptions édictées par la Fédération Française de Vol Libre pour ce qui concerne les règles de sécurité et l'utilisation d'un équipement adapté aux lieux et conditions de vol.

5.4 Zones de pratique :

5.4.1 Zones d'évolution

Il est institué des zones d'évolution dans lesquelles les P.U.L pourront effectuer des vols, des décollages et atterrissages ainsi que des manœuvres au sol sous réserve de n'entraîner à la surface aucun risque pour les biens et les personnes.

Ces zones ci-après définies s'étendent d'Est en Ouest jusqu'à 50 m de la laisse de basse mer. Elles sont matérialisées de manière indicative sur le plan annexé.

- **ZONE D'EVOLUTION NORD** :

Elle s'étend depuis la partie Sud du site dit Sabloney (Robinson) jusqu'à une limite Nord.

La ligne de délimitation au Nord correspond au prolongement de la limite Nord du camping de « La Forêt » perpendiculairement au littoral, et est matérialisée par deux points référencés par les coordonnées géographiques (latitude/longitude) ci-dessous :

Ligne de délimitation à son extrémité Nord :

Crête de la Dune - Latitude : 44°35'18.98" N / Longitude : 1°12'44.81" O

Laisse de basse mer - Latitude : 44°35'26.30" N / Longitude : 1°13'01.35" O

La ligne de délimitation au Sud est matérialisée par deux points référencés par les coordonnées géographiques (latitude/longitude) ci-dessous :

Ligne de délimitation à son extrémité Sud :

Pointe sud du secteur du Sabloney (Robinson) - Latitude : 44°34'39.45" N / Longitude : 1°13'26.72"

Laisse de basse mer - Latitude : 44°34'40.94" N / Longitude : 1°13'29.35" O

- **ZONE D'EVOLUTION SUD** :

Elle s'étend de la partie Sud du site de la Dune du Pilat (secteur dit des Gaillouneys) jusqu'à une limite Nord.

La ligne de délimitation au Nord est matérialisée par deux points référencés par les coordonnées géographiques (latitude/longitude) ci-dessous :

Ligne de délimitation à son extrémité nord :

Crête de la Dune - Latitude : 44°34'19.88 N / Longitude : 1°13'43.20 O

Laisse de basse mer - Latitude : 44°34'21.14" N / Longitude : 1°13'46.88" O

La ligne de délimitation au Sud juxtapose la zone interdite à la pratique du 15 juin au 15 septembre (cf. article 5.4.4).

L'accès piétonnier à cette zone s'effectue par la plage depuis le Nord du parking du Petit Nice.

Sur l'ensemble des zones d'évolution, particulièrement sur le secteur des Gaillouneys, le piétinement des zones de plantations dunaires et d'oyats est strictement interdit ; le décollage et l'atterrissage sur ces zones de plantation n'y sont donc pas autorisés.

5.4.2 Zones de vol exclusives

Il est institué deux zones de vol exclusives sans pratiques au sol, dans lesquelles les P.U.L doivent évoluer à une hauteur suffisante permettant, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre en danger les personnes ou les biens situés au sol.

- **ZONE DE VOL EXCLUSIVE NORD** :

La première zone s'étend depuis la partie Nord du grand site de la Dune du Pilat jusqu'à la zone d'évolution Nord.

Elle est délimitée au Nord par la zone d'interdiction du 1er avril au 30 septembre décrite à l'article 5.4.3 : 300m au sud du poste de secours de la plage de la Corniche.

Ligne de délimitation à son extrémité nord :

Crête de la Dune - Latitude : 44°35'47.24" N / Longitude : 1°12'24.35" O

Laisse de basse mer - Latitude : 44°35'53.54" N / Longitude : 1°12'43.44" O

Elle est délimitée au sud par la zone d'évolution nord décrite à l'article 5.4.1.

Ligne de délimitation à son extrémité sud :

Crête de la Dune - Latitude : 44°35'18.98" N / Longitude : 1°12'44.81" O

Laisse de basse mer - Latitude : 44°35'26.30" N / Longitude : 1°13'01.35" O

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

▪ **ZONE DE VOL EXCLUSIVE SUD** :
La seconde zone de vol exclusive se situe entre les deux zones d'évolution décrites à l'article 5.4.1.

Ligne de délimitation à son extrémité nord :
Pointe sud du secteur Sabloney (Robinson) - Latitude : 44°34'39.45" N / Longitude : 1°13'26.72" O
Laisse de basse mer - Latitude : 44°34'40.94" N / Longitude : 1°13'29.35" O

Ligne de délimitation à son extrémité sud :
Crête de Dune - Latitude : 44°34'19.88" N / Longitude : 1°13'43.20" O
Laisse de basse mer - Latitude : 44°34'21.14" N / Longitude : 1°13'46.88" O

Conformément au plan annexé, les zones de décollages/atterrissages aménagées par les deux campings se situent en dehors des zones de vol exclusives.

Les zones de vol exclusives sont matérialisées de manière indicative sur le plan annexé.

Au sein de ces zones, les pilotes pourront effectuer en cas de nécessité impérieuse des phases de décollage et d'atterrissage, sous réserve de n'entraîner à la surface aucun risque pour les biens et les personnes (conformément aux dispositions décrites aux articles 5.1 et 5.2)

5.4.3 Zone secteur Nord de la grande Dune « la Corniche »

▪ **ZONE INTERDITE**:
Du 1er avril au 15 novembre, les P.U.L. sont interdits sur le secteur Nord de la grande Dune (Corniche). Cette limite se situe à 300 m au sud du poste de secours de la plage de la Corniche.

Pratique interdite du 1er avril au 30 septembre au nord de la ligne :
Crête de Dune - Latitude : 44°35'47.24"N / Longitude : 1°12'24.35"O
Laisse de basse mer - Latitude : 44°35'53.54" N / Longitude : 1°12'43.44" O

▪ **ZONE D'EVOLUTION CORNICHE** :
Du 16 novembre au 31 mars, il est institué une zone d'évolution au sein de laquelle les pilotes pourront effectuer, de manière occasionnelle, des phases de décollage et d'atterrissage sous réserve de n'entraîner à la surface aucun risque pour les biens et les personnes (conformément aux règles de l'air).
Une limite identifiée à 50m au sud du poste de secours de la Corniche et 100m des habitations représente la limite Nord de cette zone.

Ligne de délimitation de la zone d'évolution à son extrémité nord :
Crête de la Dune - Latitude : 44°35'55.11" N / Longitude : 1°12'21.41" O
Laisse de basse mer - Latitude : 44°36'01.43" N / Longitude : 1°12'40.72" O

Elle est délimitée au sud par la ligne de délimitation de la zone interdite décrite au chapitre 5.4.3.

Ligne de délimitation de la zone d'évolution à son extrémité sud :
Crête de Dune - Latitude : 44°35'47.24"N / Longitude : 1°12'24.35"O
Laisse de basse mer - Latitude : 44°35'53.54" N / Longitude : 1°12'43.44" O

5.4.4 Zone du « Petit Nice » du 15 juin au 15 septembre

L'évolution, les phases de décollage, d'atterrissage et le survol du secteur du Petit Nice, 50 m au nord de la zone de baignade réglementée, jusqu'à La Lagune sont interdits durant la période du 15 juin au 15 septembre.

Cette zone périodique est délimitée au Nord par la zone d'évolution sud décrite au 5.4.1.

Ligne de délimitation à son extrémité nord :
Crête de la Dune - Latitude : 44°34'19.88 N / Longitude : 1°13'43.20 O
Laisse de basse mer - Latitude : 44°34'21.14" N / Longitude : 1°13'46.88" O

Cette zone est matérialisée au sud de manière indicative par un polygone.
Étant donné l'évolution du trait de côte sur ce secteur, la ligne de délimitation de l'extrémité Sud de cette zone sera déterminée chaque année par la position de la zone réglementée des plages

En dehors de cette période, cette zone constitue une zone de vol exclusive conformément à l'article 5.4.2.

Un plan matérialisant les zones de ce règlement est annexé. Celui-ci sera notamment affiché aux principaux points d'accès évoqués ci-dessus.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS OBLIGATOIRES

L'utilisateur d'un P.U.L. doit être en mesure de justifier auprès des forces de l'ordre :
- d'une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant le risque aérien. Il s'agit des conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait ou à l'occasion des vols ;
- d'une autorisation parentale s'il est mineur.

ARTICLE 7 : OPERATION DE SECOURS

L'ensemble des activités doit immédiatement s'interrompre sur les zones réglementées et quelle que soit la période de pratique, dès lors qu'un hélicoptère qui participe à une opération de secours est à vue. Les activités ne devront reprendre qu'à l'issue du départ de l'aéronef. En cas d'accident, le matériel concerné doit être conservé afin d'être mis à disposition des services de police et des autorités judiciaires.

ARTICLE 8 : SECURITE

Les pratiquants de vol libre assurent sous leur unique et entière responsabilité leur activité.
Les associations et les organisateurs de manifestations qui pratiquent l'activité citée s'engagent à mettre en place une procédure de déclenchement des secours opérationnelle durant leur présence sur le site et adaptée aux conditions météorologiques et marines du moment.
Cette règle s'applique sous réserve des conditions décrites à l'article 7 du présent arrêté.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Les zones d'évolution feront l'objet d'une signalisation à l'attention des usagers autres que les pratiquants.
Les usagers circulant au sein des zones réglementées destinées aux manœuvres et pratiques au sol de P.U.L devront assurer une vigilance eu égard aux dangers.

ARTICLE 9 : SIGNALISATION

Afin d'informer les professionnels, les associations, les pratiquants du vol libre et les usagers sur les limites d'évolution, une signalétique sera identifiée et mise en place par la collectivité, le Syndicat Mixte de la Grande Dune du Pilat, le Conservatoire du Littoral, l'Office National des Forêts et les gestionnaires des cinq campings.
Une information sera mise à disposition des propriétaires des cinq campings susceptibles d'héberger les pratiquants concernés par la présente réglementation.

ARTICLE 10 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Nul n'est autorisé à installer des équipements ou modifier ceux existants sur les espaces réglementés par le présent arrêté. En matière d'environnement, les usagers concernés par l'ensemble des activités décrites dans le présent arrêté devront se conformer à la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne :

- La protection de la flore :
  - le piétinement des plantes dunaires, et plus particulièrement les décollages et évolutions dans les plantations d'oyats sont interdits
- Le respect de la faune : éviter le dérangement et le survol d'oiseaux posés ;
- Le respect de la réglementation en matière de feu : l'usage du feu, sur les plages et sur les sites, est strictement interdit ;
- Le ramassage des déchets est obligatoire et devra être orienté vers les sacs poubelles mis en place sur les plages et les sites ;
- L'interdiction d'usage d'appareils sonores pouvant perturber la tranquillité publique ;
- L'interdiction de toute action de bivouac ou camping ;
- L'interdiction de l'emploi des véhicules motorisés sur les plages et en dehors des voies autorisées, sauf autorisation de la D.D.T.M ou de M. le Maire après avis des propriétaires ou gestionnaires concernés.

ARTICLE 11 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : AMPLIATION

Copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon, Monsieur le Directeur régional académique de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports, Monsieur le Commandant Divisionnaire de Police, Madame la Déléguée régionale du Conservatoire du Littoral, Madame la Déléguée régionale de l'Espace Littoral et des rivages lacustres, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, Madame la Directrice de la DREAL, Madame la Présidente du Syndicat mixte de la Grande Dune du Pilat, Monsieur le Président du SIBA, l'Agence Régionale de santé, Messieurs les gestionnaires des campings de la zone littorale, Messieurs et Mesdames les responsables des structures de Vol libre ainsi qu'à chaque président de Club

présent sur les sites.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Messieurs les Maîtres-nageurs Sauveteurs CRS, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, Madame la Déléguée régionale du Conservatoire du Littoral, Madame la Présidente du Syndicat mixte de la Grande Dune du Pilat, et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des Arrêtés de la Mairie et transmis à la Sous-Préfecture d'Arcachon.

Fait à LA TESTE DE BUCH, à l'Hôtel de Ville, le vendredi 25 mars 2022.

Patrick DAVET

Maire de LA TESTE DE BUCH
Conseiller Départemental de la Gironde

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305295-20220325-ARR2022_158-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/03/2022
Affichage : 29/03/2022
Le Maire de la Teste de Buch Patrick DAVET